

Fiche Mandat

URSSAF

**Instance concernée**

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Textes de référence

- ◆ Loi n° 637 du 25 juillet 1994
- ◆ Ordonnance n° 344 du 24 avril 1996
- ◆ Arrêté du 28 novembre 1996 fixant les modèles de statuts des URSSAF
- ◆ Charte du cotisant du 1er janvier 2010
- ◆ Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée le 19 mars 2010 entre l'ACOSS et l'Etat

Mission générale

L'union de couverture assure essentiellement :

- Le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues par les employeurs au titre des travailleurs salariés ou assimilés, par les assurés volontaires et par les assurés personnels ;
- La collecte de la taxe sur les primes d'assurance des véhicules automobiles ;
- Le recouvrement des contributions des laboratoires pharmaceutiques ;
- Le contrôle et le contentieux du recouvrement.

Elle est également chargée, pour le compte de tiers, du recouvrement de diverses contributions ou cotisations :

- Contributions d'assurance chômage et cotisations AGS (Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés) ;
- Versement de transport ;
- Contribution du fonds d'aide au logement ;
- Cotisations sociales dues par les employeurs et travailleurs indépendants ;
- Contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et de remplacement ;
- Contribution au remboursement de la dette sociale ;
- Contribution autonomie ;
- Cotisations du régime complémentaire des employés de maison ;
- Cotisations du régime spécial des praticiens et auxiliaires médicaux.

La branche comprend 89 URSSAF à compétence interprofessionnelle, 1 caisse commune de sécurité sociale (CGSS), l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) qui est chargée, au niveau national, de définir la politique du recouvrement.

Composition globale

Il est composé de 20 membres ayant voix délibérative :

- 8 représentants des assurés sociaux (désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national : 2 CGT, 2 CGT-FO, 2 CFDT; 1 CFTC, 1 CFE-CGC) ;
- 5 représentants des employeurs (3 MEDEF, 1 CGPME, 1 UPA) ;
- 3 représentants des travailleurs indépendants (1 CGPME, 1 UPA, 1 représentant désigné conjointement par l'Union Nationale des Associations de Professions libérales et la Chambre Nationale des Professions Libérales) ;
- 4 personnes qualifiées désignées par le préfet ;

Trois représentants du personnel des organismes siègent avec voix consultative.

Chaque organisation ayant désignée un ou plusieurs représentants au conseil d'administration de l'URSSAF désigné un nombre égal de suppléants.

Mode de désignation des représentants MEDEF

Les représentants sont désignés par le MEDEF sur proposition de leurs structures territoriales, après vérification des conditions de désignation et de la non existence d'incompatibilités (voir ci-dessous).

Ils sont ensuite nommés par arrêté du préfet de la région dans laquelle l'organisme à son siège, sous réserve des mêmes contrôles.

Durée du mandat : 5 ans

Conditions et incompatibilités

Les conditions et incompatibilités sont indiquées sur l'attestation sur l'honneur remplie par le candidat (être âgé de moins de 66 ans à la date de leur nomination par arrêté, avoir un casier judiciaire vierge, être à jour de ses cotisations...).

De plus :

- Toute personne qui, en cours de mandat, se trouve en situation d'incompatibilité est déchue de son mandat ;
- Perdent également le bénéfice de leur mandat les personnes dont le remplacement est demandé ou qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation ;
- Les assesseurs TASS et TCI ne peuvent être désignés sauf à renoncer à leur mandat dans ces instances ;
- Un même mandataire ne peut siéger à la fois dans plusieurs URSSAF, mais peut détenir un mandat dans une URSSAF et dans une CPAM.

Rôle du mandataire

- Assurer le recouvrement homogène des cotisations nécessaires au financement des dépenses de prestations sociales afin de préserver l'égalité de traitement des entreprises ;
- Favoriser les relations personnelles et de proximité entre les entreprises et les URSSAF afin d'éviter tout litige ultérieur ;
- Veiller au respect des droits du cotisant (charte du cotisant) en application de la réglementation existante ;
- S'impliquer dans les travaux de la Commission de recours amiable (CRA). Les CRA sont chargées d'examiner les dossiers relatifs à la remise de majoration de retard qui ne relèvent plus de la compétence du directeur, les dossiers relatifs aux litiges entre les URSSAF et les entreprises concernant l'assiette des cotisations, et les dossiers relatifs aux contestations des décisions initiales dans le cadre de la procédure du rescrit social ;
- Encourager la mutualisation des moyens et des fonctions supports au niveau régional pour une meilleure efficacité des dépenses de gestion.

A noter : la CRA est strictement paritaire (2 représentants des employeurs, 2 représentants des salariés).

